

Projet de décret, proposé par M. Emmery au nom du comité militaire, relatif aux fournitures de l'armée, lors de la séance du 30 mars 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Projet de décret, proposé par M. Emmery au nom du comité militaire, relatif aux fournitures de l'armée, lors de la séance du 30 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13156_t1_0469_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

bunaux criminels. Je soutiens qu'il y a lieu d'ajourner, parce que je ne crois pas que nous puissions en ce moment décréter ou préjuger que les commissaires du roi de district seront commissaires dans les tribunaux criminels.

Plusieurs membres : La question préalable, la question préalable!

M. Briois-Beumetz. Je réclame la bonne foi et le silence de l'Assemblée. Je demande qu'elle écoute toutes les objections, et j'appuie la demande d'ajournement, et je prie M. le Président de la mettre aux voix.

M. Le Bois Desguays. Si l'Assemblée ne l'avait pas décrété, je demanderais la suppression des 545 commissaires du roi, parce qu'ils sont absolument inutiles, et même dangereux; ainsi je persiste dans la question préalable, et je la demande sur le projet.

M. Goupil-Préfeln. La question préalable n'est pas admissible, à moins que vous ne vouliez détruire les tribunaux criminels que vous avez établis. (*Murmures prolongés.*) Il s'agit ici de la sûreté de tous les accusés. Je demande la priorité pour l'ajournement.

M. Robespierre. L'opinion est formée sur cet article; il est jugé. Et en vérité, ce serait chose inutile que de créer exprès de nouvelles places pour donner de nouveaux satellites au pouvoir exécutif. D'ailleurs les commissaires du roi sont assez inutiles auprès des tribunaux criminels. J'y vois autour de l'accusé, d'une part un accusateur public, de l'autre un défendeur, et enfin des juges, que faut-il encore de plus?

Je combats en conséquence l'ajournement et j'appuie la question préalable.

M. Duport, rapporteur. M. Robespierre paraît oublier les articles constitutionnels qui exigent la présence des commissaires du roi dans le jugement des procès criminels; d'ailleurs les frais de l'administration de la justice seront diminués par la suppression d'une quantité de tribunaux de districts reconnus inutiles.

(L'Assemblée, consultée, repousse la demande d'ajournement et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article présenté par le comité.)

M. Emmercy, au nom du comité militaire. Messieurs, on se tromperait si l'on imaginait que, dans l'objet que je viens soumettre à votre délibération, il n'est question uniquement que de vivres ou de fourrages pour les troupes. Il est question, Messieurs, de déterminer un principe général sur le mode des fournitures quelconques qui doivent être faites pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons. Il y a plusieurs espèces de fournitures qui peuvent faire chacune un objet d'entreprise séparée. Voilà, Messieurs, de quels objets en général nous venons vous entretenir.

Nous avons pensé d'abord que le principe applicable à tous les modes de fournitures devra être celui que conseillent la meilleure administration et la meilleure économie, c'est-à-dire le principe de laisser toutes les adjudications de fournitures au rabais, de donner à la publication de l'enchère toute la solennité possible, afin d'appeler le plus grand nombre possible de concurrents. En général nous avons cru que telle était la

meilleure administration: néanmoins nous avons trouvé qu'elle était susceptible de quelques exceptions, rares à la vérité, mais susceptibles de quelques considérations.

Votre comité militaire a été unanimement d'avis que cette administration ne devait être confiée, pour l'intérêt du peuple même, pendant la guerre, qu'à des hommes de choix qui joignent l'expérience à la probité, et que le ministre en fût véritablement responsable. Voilà, Messieurs, en deux mots, l'économie du projet dont je vais donner lecture:

« Art. 1^{er}. En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourraient être déterminées dans la suite, par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

« Art. 2. Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché: les affiches devront être placardées, au moins 6 semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de départements et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale; et, s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

« Art. 3. Sont exceptées des présentes dispositions des articles 1^{er} et 2, les fournitures des vivres et des fourrages qui pourront être confiées, par le ministre de la guerre, à des compagnies séparées, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

« Art. 4. Dans le cas où le ministre de la guerre jugerait à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix connu de chaque espèce de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

« Art. 5. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires du département enverront, tous les 15 jours, au ministre, du prix des différentes espèces de denrées, dans tous les marchés de leur département.

« Art. 6. Le ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre spéculation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

« Art. 7. Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.

« Art. 8. Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annulés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit. »

M. d'Artemberg de La Marck. Je crois devoir observer à l'Assemblée qu'elle s'écartera infiniment de son but, si elle ne confie pas aux conseils d'administration des régiments et troupes à cheval, l'entière fourniture des fourrages, dont le prix des rations sera fixé tous les ans par le ministre, sur les appréciations locales qu'en feront les directoires. Je demande que l'Assemblée s'explique à ce sujet.